



COMMUNE D'ANNIVIERS

Règlement sur la taxe de promotion touristique

L'assemblée primaire de la Commune d'Anniviers

- Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996,

Sur proposition du Conseil municipal, décide

Art. 1 Principe

L'Administration communale prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Pour les logeurs, cette taxe remplace la taxe d'hébergement.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités, la taxe de base la plus élevée et le facteur de marge le plus fort des branches pratiquées s'appliquent.

⁴ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis, les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la Commune et les entreprises ayant leur siège social en dehors de la Commune, mais qui ont sur place un établissement stable. Sont en particulier considérés comme établissements stables, les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 3 Exonérations

¹ Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale,

2. les activités agricoles et forestières, liées directement à l'exploitation et l'entretien du sol.

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Base de calcul et forfaits

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

CHF 5'000.-	Remontées mécaniques
CHF 1'100.-	Hôtels, pensions, logements de groupe, campings, centres thermaux et de cures Ecoles de ski et de sports, magasins de sports Promoteurs ¹⁾ Agences immobilières, agences de voyage, banques Restaurants, cafés, bars, dancings.
CHF 500.-	Maisons d'hôtes Garages, stations d'essence, carrosserie, taxis, locations de voiture Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, entreprises de nettoyage, blanchisseries, entreprises d'entretien extérieur de chalets Boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasins d'alimentation, quincailleries et vente d'appareils ménagers Cabanes d'altitude Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, fiduciaires, assurances Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs Bureaux d'ingénieurs et d'architectes Entreprises de transports, entreprises de la construction, triage forestier Artisans, guides de montagne, professeurs de sport indépendants, coiffeurs, informaticiens, auto-écoles Autres prestataires de services

¹⁾ Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

³ La taxe de base est réduite si le chiffre d'affaires de l'entité commerciale est inférieur à CHF 200'000.- selon les niveaux suivants :

- De 30% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 200'000.- et CHF 100'001.-
- De 50% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 100'000.- et CHF 50'001.-
- De 70% si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 50'000.- et CHF 20'000.-.

⁴ Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujetti, s'élève à 2.25 ‰ du chiffre d'affaires annuel ou des honoraires (hors TVA). Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

⁵ Le facteur de marge varie comme suit :

Marge forte facteur 1.30	Banques, assurances, fiduciaires, agences immobilières, locations de voitures, médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, promoteurs
-----------------------------	--

Marge moyenne facteur 1	Remontées mécaniques, écoles de ski et de sports, magasins de sports. Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, blanchisseries, entreprises de nettoyage, coiffeurs, taxis, bars, dancings. Entreprises d'entretien extérieur de chalets, garages, carrosserie, quincailleries et vente d'appareils ménagers Architectes, bureaux d'ingénieurs, guides de montagne, professeurs de sport
Marge faible facteur 0.7	Hôtels, pensions, logements de groupe, maisons d'hôtes, campings, restaurants, cafés, centres thermaux et de cures. Agences de voyage, entreprises de la construction, triage forestier, artisans, stations d'essence, entreprises de transports, centre de remise en forme, de fitness et de loisirs Boulangeries, boucheries, fromageries, commerces de vin, commerces de boissons, magasins d'alimentation. Informaticiens, auto-écoles, cabanes d'altitude, autres prestataires de services

⁶ Les assujettis dont le chiffre d'affaires est inférieur à CHF 20'000.- paient une taxe forfaitaire en lieu et place de la taxe de base et du montant complémentaire qui s'élève à :

- CHF 100.- si le chiffre d'affaires se situe entre CHF 19'999.- et CHF 10'000.-,
- CHF 50.- si le chiffre d'affaires se situe en-dessous de CHF 10'000.-.

⁷ Les loueurs de logements (chalets et appartements) dont le chiffre d'affaires est de Fr. 20'000.- ou plus sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de :

- a) CHF 40.- pour un logement de 1 à 2 pièces
- b) CHF 60.- pour un logement de 3 pièces
- c) CHF 70.- pour un logement de 4 pièces
- d) CHF 76.- pour un logement de 5 pièces
- e) CHF 80.- pour un logement de 6 pièces et plus.

⁸ Les montants des alinéas 2 et 7 peuvent être indexés au coût de la vie par le Conseil municipal lorsque l'indice suisse des prix à la consommation augmente de 10 points.

⁹ Les bénéficiaires du tourisme non mentionnés dans le règlement sont imposés par le Conseil municipal selon les critères applicables à une activité du même secteur économique.

Art. 6 Processus de taxation

¹ L'Administration communale taxe directement les assujettis dont les données lui sont connues.

² Les autres assujettis ont l'obligation de faire connaître à l'Administration communale les données fiscales nécessaires à la taxation et sont taxés sur cette base.

³ Les bases pour la perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales des périodes qui servent à l'imposition du revenu ou du bénéfice.

Art. 7 Facturation et paiement

¹ En début d'année civile, l'Administration communale notifie une facture provisoire comprenant la taxe de base et une estimation du montant complémentaire. En cas de non-paiement, elle porte intérêts au taux fixé par le Conseil municipal.

² La facture définitive des taxes est payable dans les 30 jours qui suivent la notification.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le Conseil municipal. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès l'échéance.

⁴ Si la taxation intervient au cours de la période (année touristique), la taxe est calculée au prorata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

Les assujettis concernés par l'article 6, al. 2, qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à CHF 500.-.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 11 Protection des données

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

Art. 12 Versement

¹ Le Conseil municipal est chargé de la répartition et de l'attribution des montants perçus en vertu des dispositions légales.

² Anniviers Tourisme SA peut provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée maximale de 5 ans dans le but de surmonter une période de mauvaise conjoncture.

Art. 13 Surveillance

Anniviers Tourisme SA est placée sous la surveillance de la Commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente un compte rendu de cette affectation. La Commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 14 Voies de recours

¹ Toute décision prise par l'Administration communale peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil municipal.

² Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat.

² Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation est passible d'une amende jusqu'à 5'000.-.

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherche à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ Sont applicables les dispositions des articles 34h et 34l de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives. La décision sur réclamation est susceptible d'appel auprès du tribunal cantonal.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi adopté du Conseil municipal de la Commune d'Anniviers lors de la séance du 21 août 2018.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire extraordinaire de la Commune d'Anniviers, le 17 septembre 2018.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2018

Le Conseil municipal

David Melly, Président

.....

Sophie Zufferey, Secrétaire

.....